

**OBJET : (824) TAXE D'AMENAGEMENT (PART COMMUNALE)**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,  
LE VINGT DEUX SEPTEMBRE,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 9 septembre 2022, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard JAMET**,

**ETAIENT PRESENTS :** Monsieur JAMET Maire,  
Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA,  
Mme TROUZIER-EVEQUE, M. FLAMENT,  
Mme ABDELOUHAB, Mme CAMPAGNE,  
M. PURGAL, Mme BRULE  
Adjoints  
Mme CAPBLANC, M. FABRE, Mme AUBIN, M. GUEUDIN,  
Mme FAUCONNIER, M. BOULIGNAC,  
Mme RICARD, Mme HELT,  
M. SAGBOHAN  
Conseillers Délégués  
M. BOISCO, M. PERRET, M. KERGOAT,  
Mme QUEYRAT-MAUGIN, M. ROZOT,  
Mme SAIDI, M. LEGUEIL, M. LAMARCHE, M. HEURFIN,  
M. FLEURIER,  
Mme ENGUERRAND  
Conseillers Municipaux,  
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre  
de conseillers  
en exercice est de 35

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

M. WILLIOT	à	M. JAMET
M. PORTIER	à	Mme CAMPAGNE
Mme TOUMI	à	Mme ABDELOUHAB
Mme CHRISTIN	à	M. LEGUEIL

**ABSENTS :** M. PONCHEL et M. ZAMBUJO

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme FAUCONNIER

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du ... 27 septembre 2022 ...

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20220922 - DL2022 - 85 DE

Publié le 27 septembre 2022

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**



Pour le Maire  
Par délégation  
Directrice Générale des Services

G. NOUAILHETAS

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : (824) TAXE D'AMENAGEMENT (PART COMMUNALE)

N° 2022/85 du 22 septembre 2022

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/97 du 26 septembre 2019 fixant la taxe d'aménagement communale à 5% en dehors des secteurs délimités sur le plan annexé à la délibération où s'appliquaient soit un taux de 4% soit un taux majoré à 14%, 17% ou 20 % en zone d'habitat dense, et exonérant de taxe d'aménagement les abris de jardin de moins de 20 m<sup>2</sup>,

Vu l'annexe des taux sectoriels et taux majorés,

**Considérant** l'intérêt d'introduire un taux de 9% compte tenu de la modification du PLU qui est venu restreindre les droits à construire sur les secteurs périphériques des grands axes,

Vu l'avis des IIIème et Ière Commissions,

**Après en avoir délibéré,**

**Vote(s) Pour : 27**

**Vote(s) Contre : 2**

**Abstention(s) : 4**

**DECIDE :**

**Article 1 : de préciser** que la présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se substituera à la délibération du Conseil Municipal n°2019/97 du 26 septembre 2019,

**Article 2 : de maintenir** la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire et le taux de 4% sur le secteur de l'église, tel qu'identifié en annexe à la présente délibération par référence aux documents cadastraux,

**Article 3 : d'instituer** quatre taux de taxe d'aménagement majorée, de 9%, 14%, 17% et 20%, sur les secteurs d'habitat dense tels qu'identifiés en annexe à la présente délibération par référence aux documents cadastraux,

**Article 4 : de reconduire** l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable,

**Article 5 : dit** que le plan annexé à la présente délibération, précisant les secteurs de taux différenciés, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune,

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2022/85 du 22 septembre 2022

**Article 6 :** dit que la présente délibération est valable pour une période d'un an et est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération adoptée avant le 1<sup>er</sup> juillet.

**Article 7 :** de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

**Bernard JAMET**  
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Paris



LE SECRETAIRE DE SEANCE

**Evelyne FAUCONNIER**  
Conseillère Municipale Déléguée  
En charge du Cadre de vie de la ville